



**Objet** : RÉGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**LE MAIRE DE MALLEMOISSON**

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;

**Vu** la demande en date du 13 Février 2025 formulée par l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud – 69134 DARDILLY CEDEX ;

**Considérant** que pour permettre de réaliser les travaux de goudronnage dans le lotissement les Cathelières, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable du Lundi 03 Mars au Lundi 10 Mars 2025. Il devra impérativement être affiché sur les lieux de travail.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur.

**Article 3** : Le revêtement de la chaussée et trottoir impacté par les travaux, sera remis à l'identique à la fin des travaux selon le règlement de voirie.

**Article 4** : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 5** : L'entreprise aura à charge l'information préalable des riverains avant travaux.

L'entreprise informera les riverains des travaux qui seront réalisées au minimum 15 jours avant la date de démarrage du chantier.

L'entreprise adressera à chaque riverain un courrier précisant la date de début et de fin des travaux, les horaires de travail des équipes (y compris sous-traitants).

Elle précisera dans sa correspondance aux riverains les conditions de mise en œuvre des moyens pour éviter ou réduire les possibles nuisances engendrées par le chantier.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise communiquera aux riverains, le nom et les coordonnées de la personne de contact pour les questions et plaintes ou du responsable du chantier. L'entreprise durant les travaux assurera la continuité des cheminements, le maintien des accès et sorties (bâtiments, garages, habitations, commerces...) cela en toute sécurité pour l'ensemble des usagers.

**Article 6** : Sur simple demande des services de secours, le pétitionnaire devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.

**Article 8** : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 9** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la commune de Mallemoisson des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

**Article 10** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.
- Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

A Mallemoisson le 25/02/2025

Le Maire,  
**Jean-Paul COMTE**

